



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 304

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 03616

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 303

Notification: 2022/0485/E

Observations de la Commission (article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 202203616.FR)

1. MSG 304 IND 2022 0485 E FR 13-10-2022 11-10-2022 COM 5.2 13-10-2022

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0485/E - V00T

5. article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 12 juillet, le «décret royal réglementant les communications d'urgence par le biais du numéro d'urgence unique 112» (le «projet notifié»).

Dans le message de notification, les autorités espagnoles expliquent que le projet notifié vise à mettre à jour les règles actuellement applicables et à les aligner sur la loi générale sur les télécommunications, tout en tenant compte des avancées technologiques dans le domaine depuis les dernières modifications de cette loi.

À cet égard, le projet notifié vise à améliorer les informations sur la localisation de l'appelant afin de fournir aux services d'urgence des informations de localisation plus précises basées sur le terminal mobile de l'appelant. En outre, le projet notifié favorise également l'accès équivalent au 112 pour les personnes handicapées, l'accès aux services d'urgence à partir de réseaux de communications électroniques qui ne sont pas accessibles au public et améliore les informations fournies aux utilisateurs finaux sur l'utilisation du numéro d'urgence unique européen 112.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

Analyse du projet notifié à la lumière du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)

L'article 7 du projet notifié établit les règles relatives à l'accès aux informations sur l'annuaire conformément à la loi générale sur les télécommunications en Espagne. Conformément au présent article, la Commission nationale des marchés et de la concurrence donne accès à certaines données, notamment celles relatives aux numéros d'abonnés pour les services d'urgence 112, et aux centres de réception des communications d'urgence.

L'article 7, paragraphe 4, du projet notifié définit les données minimales que la Commission nationale des marchés et de la concurrence doit fournir, à savoir:

- ☐ Nom complet ou raison sociale.
- ☐ Carte nationale d'identité.
- ☐ Numéro d'abonné.
- ☐ Adresse postale de l'adresse, y compris l'étage, l'appartement et la porte.
- ☐ Terminal spécifique déclaré.

Dans ce contexte, il est important de souligner que l'article 6 du RGPD fixe les conditions du traitement licite des données à caractère personnel. Lorsqu'un État membre adopte une loi qui prévoit un motif licite de traitement des données à caractère personnel et que cette loi énumère le type de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement conformément à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, cette disposition doit être claire et précise et son application devrait être prévisible.

Le considérant 41 du RGPD précise qu'une base juridique «devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

dénommée “Cour de justice”) et de la Cour européenne des droits de l'homme.»

Dans ce contexte, la Commission note que le projet notifié utilise la formulation «à tout le moins» avant d'énumérer les types de données à caractère personnel sur les abonnés que la Commission nationale des marchés et de la concurrence fournira aux services d'urgence et aux centres de réception des communications d'urgence du 112. La Commission considère qu'une telle formulation ne permet pas d'identifier d'autres types de données à caractère personnel — qui ne sont pas énumérées à l'article 7, paragraphe 4 — pouvant être fournies aux opérateurs des services susmentionnés, de sorte qu'elle ne répond pas à l'exigence de prévisibilité prévue par le RGPD.

En outre, la Commission tient également à rappeler aux autorités espagnoles que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En outre, l'article 11, paragraphe 8, du projet notifié définit les obligations des opérateurs en ce qui concerne les communications d'urgence via le numéro d'urgence unique européen 112. Cet article définit les exigences relatives, entre autres, à l'acheminement des appels vers le numéro d'urgence unique européen, les coûts liés à l'acheminement, y compris l'itinérance, ainsi que la fourniture de données aux entités fournissant le service d'intervention d'urgence et aux centres de réception des communications d'urgence du 112, y compris les données de localisation des utilisateurs.

L'article 11, paragraphe 8, du projet notifié prévoit que le traitement des données à caractère personnel est conforme à la loi générale sur les télécommunications pour des raisons de protection de l'intérêt vital de l'appelant, de sauvegarde la sécurité nationale, de défense, de sécurité publique et de prévention, d'enquête et de poursuite de la criminalité, de protection de la vie humaine ou pour des raisons d'intérêt public.

Dans ce contexte, la Commission note que l'article 6, paragraphe 3, du RGPD dispose que la loi prévoyant l'obligation légale pour le traitement des données à caractère personnel (article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD) doit définir la finalité du traitement; ou dans le cas où le motif légal du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD), la loi devrait expliquer que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une telle mission. Une telle loi doit également répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

La Commission comprend que l'objectif du projet notifié est de réglementer les communications d'urgence par l'intermédiaire du numéro d'urgence unique européen 112 aux fins de fournir une assistance vitale, mais la Commission ne comprend pas les raisons auxquelles le projet notifié fait référence, à savoir l'objectif de sauvegarde de la sécurité nationale et de défense dans le contexte du numéro d'urgence 112. Par conséquent, la Commission invite les autorités espagnoles à préciser les circonstances dans lesquelles une communication d'urgence par l'intermédiaire du numéro 112 peut être effectuée aux fins de la sécurité et de la défense nationales afin de démontrer que ces circonstances sont proportionnées à l'objectif du projet notifié.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission invite les autorités espagnoles à tenir compte des observations précitées.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, ce dernier doit être notifié à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Kerstin Jorna
Directeur général
Commission Européenne

Point de Contact pour la Directive (UE) 2015/1535
Fax: +32 229 98043
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu